

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Recommandation 93 (2001)¹ sur la politique de communication et d'information du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe

Le Congrès,

1. Rappelant sa position institutionnelle en tant qu'organe de représentation des collectivités locales et régionales chargé d'assurer la participation des collectivités locales et régionales à la réalisation de l'idéal de l'union de l'Europe, telle que définie à l'article 1^{er} du Statut du Conseil de l'Europe;

2. Rappelant ses travaux antérieurs visant à l'amélioration de la gestion de l'information et de l'efficacité de sa communication (notamment, les trois séminaires du CPLRE sur «La société de l'information aux niveaux local et régional», organisés en 1998-1999 par son groupe de travail spécialisé);

3. Ayant à l'esprit les conclusions du rapport «La société de l'information locale et régionale»², la Recommandation afférente (Recommandation 54 (1999)³) et la réponse du Comité des Ministres à cette recommandation;

4. Après examen attentif de la Résolution Res(2000)2 du Comité des Ministres sur la stratégie d'information du Conseil de l'Europe, définissant les principes et les orientations de la politique d'information, de communication et de relations publiques de l'Organisation;

5. Se référant notamment au contenu de sa Résolution sur la politique de communication et d'information du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (Résolution 113 (2001)), fondée sur le rapport établi par M. Koivisto (Finlande), rapporteur;

6. Conscient que les moyens d'information et de communication offerts par les nouvelles technologies numériques rendent possible une transformation profonde des relations entre gouvernants et gouvernés, y compris aux niveaux local et régional;

7. Reconnaissant que les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) sont susceptibles de contribuer au renforcement de la démocratie locale et régionale, fournissant aux élus locaux et régionaux et aux administrations territoriales des moyens performants favorisant l'exercice plus transparent et plus responsable de leur mandat;

8. Conscient que les nouvelles technologies présentent en outre l'avantage de mettre à la disposition des populations l'accès à l'information et les instruments indispensables à

un contrôle démocratique efficace et à une meilleure participation à la gestion des affaires publiques;

9. Reconnaissant que, de manière générale, les NTIC mettent à la portée des collectivités locales et régionales les moyens d'atteindre une efficacité et une transparence sans précédent dans l'ensemble de leurs activités;

10. Conscient que ces moyens sont utilisés, dans le monde actuel, à une échelle de plus en plus large et qu'ils disposent d'un potentiel de développement exceptionnel;

11. Soulignant toutefois que les NTIC ne sauraient remplacer les médias traditionnels (presse écrite et audiovisuelle) et que, par conséquent, il faut maintenir les contacts privilégiés avec les correspondants accrédités auprès du Conseil de l'Europe,

12. Félicite le Comité des Ministres pour sa détermination à poursuivre la mise en œuvre de la stratégie de communication et d'information du Conseil de l'Europe, telle qu'elle a été formulée dans la Résolution Res(2000)2 et à faire pleinement usage des nouvelles technologies numériques de communication et d'information au profit du développement et de la promotion de l'image du Conseil de l'Europe et de la diffusion de ses principes et valeurs, de son message spécifique;

13. Invite cependant le Comité des Ministres:

a. à renforcer, en mettant à profit les multiples potentialités des nouvelles technologies, le dialogue interinstitutionnel au sein du Conseil de l'Europe, indispensable à la cohérence, l'efficacité et la transparence des activités de ses principaux organes, instances et services;

b. à prévoir en particulier, dans le cadre du dialogue privilégié entre le Comité des Ministres et le CPLRE:

i. d'organiser une rencontre annuelle, au minimum, entre la présidence du Comité des Ministres et la présidence du Congrès et des deux Chambres;

ii. d'inclure, après chaque session plénière du Congrès, à l'ordre du jour d'une réunion des Délégués des Ministres, un point réservé à la présentation, par le directeur exécutif du Congrès, du bilan de la session, des textes adoptés et des suites à leur donner;

c. à veiller à l'harmonisation des démarches de ses différents organes, dans le domaine de la communication et de l'information et à la mise en cohérence des activités de leurs unités d'information et de communication; les échanges d'expérience et le partage des ressources devraient favoriser non seulement une économie importante de moyen, mais également une richesse, une rapidité et une efficacité accrues des actions de chacun des partenaires impliqués;

d. à mettre les NTIC au profit de l'ensemble des activités de coopération se déroulant sous l'égide du Conseil de l'Europe, en vue d'en augmenter l'efficacité et la visibilité;

e. à favoriser, dans le cadre des activités de coopération intergouvernementale, les projets axés sur le développement des NTIC, visant à faire bénéficier les

populations des Etats membres de leur potentiel en pleine expansion, ainsi que du savoir-faire et de la capacité d'expertise du Conseil de l'Europe;

f. à mettre l'accent, dans le contexte de la coopération du Conseil de l'Europe avec d'autres institutions européennes (notamment avec l'UE et l'OSCE), sur des projets destinés à soutenir l'intégration des NTIC dans les nouvelles démocraties de l'Europe centrale et orientale afin de contribuer à la réduction des écarts existant dans ce domaine, également en vue de réformer leurs systèmes politico-administratifs, y compris aux niveaux local et régional;

g. à prévoir les budgets nécessaires pour mettre à la disposition des services de l'Organisation responsables de la politique de communication et d'information les ressources humaines, les équipements et les instruments d'appui nécessaires ainsi que la formation régulière du personnel concerné;

h. à prévoir, en particulier, pour l'unité de communication et d'information du Congrès, des moyens correspondants à ceux accordés aux principaux organes de l'Organisation;

i. à veiller à assurer une évaluation régulière des activités de communication et d'information du Conseil de l'Europe, permettant leur perfectionnement continu en conformité avec les progrès enregistrés dans ce domaine, ainsi que leur ajustement permanent aux objectifs de l'Organisation.

1. Discussion par le Congrès et adoption le 31 mai 2001, 3^e séance (voir Doc. CG (8) 10, projet de recommandation présenté par M. R. Koivisto, rapporteur).

2. CG(6)3 – 6^e session plénière du CPLRE, juin 1999.

3. Recommandation 54 (1999) sur la société de l'information locale et régionale.